

# **PROSPECTUS**

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**BG LONG TERM VALUE**

FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

Date d'effet : 30 août 2019

# TABLE DES MATIERES

<b><u>INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR – PART I</u></b>	<b>3</b>
<b><u>INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR – PART R</u></b>	<b>5</b>
<b><u>INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR – PART S</u></b>	<b>7</b>
<b><u>INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR – PART F</u></b>	<b>9</b>
<b><u>INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR - PART P</u></b>	<b>11</b>
<b><u>INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR – PART Z</u></b>	<b>13</b>
<b><u>PROSPECTUS</u></b>	<b>15</b>
<b><u>REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT</u></b>	<b>36</b>

# PROSPECTUS

## I – Caractéristiques générales

### 1) Forme de l'OPCVM

#### **a- Dénomination**

BG Long Term Value

#### **b- Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

FCP de droit français.

#### **c- Date de création et durée d'existence prévue**

Le 15 décembre 2004 pour une durée de 99 ans.

#### **d- Synthèse de l'offre de gestion**

	<b>Part R</b>	<b>Part I</b>	<b>Part S</b>	<b>Part F</b>	<b>Part P</b>	<b>Part Z</b>
Code ISIN	FR0011001049	FR0011001023	FR0011001056	FR0012768802	FR0013311834	FR0010137646
Affectation des sommes distribuables	Résultat net : Capitalisation Plus-Values nettes : Capitalisation	Résultat net : Capitalisation Plus-Values nettes : Capitalisation	Résultat net : Capitalisation Plus-Values nettes : Capitalisation	Résultat net : Capitalisation Plus-Values nettes : Capitalisation	Résultat net : Capitalisation Plus-Values nettes : Capitalisation	Résultat net : Capitalisation Plus-Values nettes : Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Plus particulièrement aux Institutionnels et assimilés	Exclusivement réservée : - à la société de gestion et aux sociétés du groupe BG - au personnel du groupe BG ainsi qu'à leur famille jusqu'au quatrième degré de parenté, - aux "seeders"	Exclusivement réservée : - Boussard & Gavaudan SICAV, - sub-fund BG Long Term Value ( feeder share )	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion spécifiés ci-dessous (1)	Tous souscripteurs
Souscription initiale minimale	1 part	1 000 000 euros	1 part	1 part	1 part	1 part
Souscription additionnelle minimale	0,01 part	0,01 part	0,01 part	0,01 part	0,01 part	0,01 part
Valeur liquidative d'origine	Valeur liquidative de la part Z au 28 février 2011, 1 836 euros	Valeur liquidative de la part Z au 28 février 2011, 1 836 euros	100 euros	1 000 euros	valeur liquidative de la part R le jour de l'ouverture de l'opération d'échange de titres initiée par la société de gestion	1 000 euros

Décimalisation	0,01 part	0,01 part	0,01 part	0,01 part	0,01 part	0,01 part
----------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

- (1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :
- a. Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou
  - b. Fournissant un service de
    - Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2
    - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
    - Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

## **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Boussard & Gavaudan Gestion  
69 boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France

Pour toute autre demande, veuillez vous adresser au service marketing de la société de gestion :

☎ : +33 (0)1 44 90 41 00

✉ : [info@bgam-fr.com](mailto:info@bgam-fr.com)

Des documents sont également disponibles sur le site [www.boussard-gavaudan.com](http://www.boussard-gavaudan.com).

## **2) Acteurs**

### **a- Société de gestion**

Boussard & Gavaudan Gestion SAS – 69 boulevard Haussmann 75008 Paris, France  
Est titulaire de l'agrément AMF n° GP 03 008 en date du 31 mars 2003.

### **b- Dépositaire et conservateur**

RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris, France

Est le dépositaire et le conservateur du FCP.

RBC Investor Services Bank France est un établissement de crédit agréé par le CECEI.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable.

Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de RBC Investor Services Bank France S.A et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de RBC IS Bank Luxembourg SA via les liens suivants :

*Liste des sous-conservateurs :*

<https://apps.rbcits.com/gmi/globalupdates/view/?id=33923>

*Politique de gestion des conflits d'intérêts :*

<https://www.rbcits.com/documents/en/misc/policy-conflicts-of-interest-march-2016.pdf>

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.

### **c- Commissaire aux comptes**

PwC Sellam représenté par Patrick Sellam - PricewaterhouseCoopers Audit, SA - 2, rue Vatimesnil - CS 60003, F-92532 Levallois Perret Cedex.

Signataire : M. Patrick Sellam.

### **d- Commercialisation**

Boussard & Gavaudan Gestion SAS – 69 boulevard Haussmann – 75008 Paris, France.

### **e- Délégués**

RBC Investor Services France – 105 rue Réaumur 75002 Paris, France – assure l’administration et la valorisation du FCP par délégation de Boussard & Gavaudan Gestion.  
Boussard & Gavaudan Gestion n’a pas délégué sa gestion financière.

**f- Conseillers**

Néant.

**g- Centralisateur**

RBC Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur 75002 Paris, France

Est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue de la gestion du passif du FCP.

RBC Investor Services Bank France est un établissement de crédit agréé par le CECEI.

## II – Modalités de Fonctionnement et de Gestion

### 1) Caractéristiques générales

#### **a- Caractéristiques des parts ou actions**

##### ♦ Code ISIN

<b>Part</b>	<b>Code ISIN</b>
R	FR0011001049
I	FR0011001023
S	FR0011001056
F	FR0012768802
P	FR0013311834
Z	FR0010137646

##### ♦ Nature des droits attachés aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

##### ♦ Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est confiée à RBC Investor Services Bank France.

##### ♦ Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

##### ♦ Forme des parts

La forme des parts est au porteur.

##### ♦ Décimalisation

Les ordres peuvent être décimalisés en centième de parts, conformément aux minima décrits en I-1.

#### **b- Date de clôture**

Jour de la dernière valeur liquidative du mois de février. La première clôture a eu lieu le 26 octobre 2005.

#### **c- Indications sur le régime fiscal**

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne Actions.

Le FCP est non assujetti à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

### 2) Dispositions particulières :

## **a- Objectif de gestion**

Le FCP vise à surperformer l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis) sur un horizon de placement recommandé de 5 ans.

## **b- Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis), calculé et publié en Euro par la société Stoxx Limited.

Code ISIN	EU0009658152
Code Bloomberg	SX5T Index
Code Reuters	STOXX50ER

L'Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) est un indice de référence boursier qui comprend 50 valeurs appartenant à la zone Euro. Les actions entrant dans la composition de cet indice sont sélectionnées sur leur capitalisation boursière, leur volume de transaction et leur secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité afin de refléter au maximum la structure économique européenne.

Administrateur de l'indice : Stoxx Limited.

Conformément à la réglementation, Stoxx Limited dispose jusqu'au 1er janvier 2020 pour demander un agrément en vue de son inscription au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5T&searchTerm=SX5T>

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indice utilisé comme indicateur de référence si ce dernier venait à subir des modifications substantielles ou à cesser d'être fourni.

## **c- Stratégie d'investissement**

### **♦ Stratégies utilisées**

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont les marchés de la zone Euro et le Royaume-Uni.

L'OPCVM est, en outre, investi à hauteur minimum de 75% en actions des pays de l'Union Européenne.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone Euro ou de l'Union Européenne (incluant le Royaume-Uni) est plafonnée à 30%.

L'exposition au risque de marché autre qu'à celui de l'Union Européenne (incluant le Royaume-Uni) est plafonnée à 30%.

La politique d'investissement repose sur une compréhension précise des fondamentaux et des dynamiques industrielles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi ainsi que sur l'expertise de la société de gestion dans l'appréhension de l'ensemble des instruments cotés et du trading de ces sociétés.

Le processus d'investissement dans le portefeuille suit le schéma suivant :

- Analyse des fondamentaux de la société et du secteur,  
Analyse des revenus, de la profitabilité, des cash flows, de l'endettement et du hors bilan,
- Analyse des dynamiques sectorielles et nationales,  
Analyse du marché, des enjeux stratégiques, des menaces et des risques, des opportunités,
- Processus de due diligence,  
Rencontre régulière avec le management, échange avec les principaux acteurs du secteur, participation à tous les événements, suivi régulier des « composantes pays », ...
- Analyse de la liquidité et des acteurs de marché,  
Analyse des instruments cotés, de l'identification et de la compréhension des catalyseurs, analyse technique de trading, ...

- Strict respect de critères de sélection,  
Analyse de la valeur intrinsèque, de la situation concurrentielle, du management, ...

Ces différentes étapes ont comme objectif de mesurer les caractéristiques fondamentales d'une société, sa valeur intrinsèque puis de déterminer le choix d'investissement jugé optimal :

- achats d'actions,
- achat d'obligations du secteur privé de la catégorie d'investissement ou de la catégorie spéculative,
- achat d'obligations convertibles en actions,
- vente d'options de vente,
- ...

Il est à noter que la stratégie d'investissement amènera l'équipe de gestion à :

- sélectionner des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations (définies comme des capitalisations comprises entre EUR 20 millions et EUR 1 milliard) qui pourront représenter une part importante de l'actif du fonds.
- investir à hauteur de 25% de l'actif net du fonds dans des obligations privées, notamment spéculatives, ou dans des obligations émises par des entités publiques. Cette stratégie est basée sur la valeur des actifs des sociétés. L'objectif est d'identifier les sociétés ayant des activités pérennes, une génération de cash-flows stables ou en croissance et une structure financière adaptée à la génération de cash-flows. Le fonds investira dans de la dette si les actions sont jugées trop chères ou si la société n'est pas cotée. Cette stratégie est similaire à la stratégie de vente de puts qui consiste à toucher un revenu (prime de l'option, rendement de l'obligation) dans l'attente que le titre descende à un niveau où il semble correspondre à un bon investissement.

#### ♦ Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le portefeuille est en permanence exposé à hauteur de 60% de son actif net au moins en actions et autres titres assimilés négociés sur les marchés réglementés de l'Union Européenne, incluant le Royaume-Uni.

Le portefeuille est également en permanence investi à hauteur de 75% de son actif net au moins en actions des pays de l'Union Européenne.

Il n'y a aucune allocation spécifique par secteur d'activité ou par capitalisation boursière.

- Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en instruments de taux et instruments du marché monétaire.

Les instruments de taux représentent au maximum 25% de l'actif net du portefeuille. Ce sont principalement des obligations émises par des entités privées de pays européens de la catégorie d'investissement ou de la catégorie spéculative ou des obligations émises par des entités publiques.

Les catégories dites « d'investissement » ou « spéculatives » font référence aux notations des agences Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou à une notation interne à défaut. Dans le cadre de ce FCP, aucune notation minimale n'est requise.

Les instruments du marché monétaire investis dans le portefeuille sont :

- des titres de créances négociables (TCN) et des bons du trésor négociables (BTN) :

titres négociables à court terme (NEU CP - *Negotiable European Commercial Paper*) se substituant aux anciennes dénominations juridiques « Billets de trésorerie » et « certificats de dépôts » ; bons du trésor à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN) et bons du trésor à taux fixe (BTF). Les TCN utilisés dans le cadre de cette rubrique respectent les conditions du 1er du I et du V de l'article R214-12 du code monétaire et financier.

- des OPCVM monétaires

Le FCP envisage d'investir dans des OPCVM monétaires de droit européen.

Ces instruments visent à rémunérer les liquidités du portefeuille.

- Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Outre les OPCVM monétaires cités ci-dessus, le FCP envisage d'investir dans des ETF de droit européen conformes à la directive.

Le FCP n'envisage pas d'investir dans d'autres OPCVM que ceux mentionnés ci-dessus.

Le FCP ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement.

#### ♦ Instruments dérivés

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP peut intervenir sur des instruments dérivés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré de l'Union Européenne à hauteur d'une fois l'actif net.

Le portefeuille peut ainsi intervenir sur :

- des futures sur obligations d'Etat dans un but de couverture du portefeuille,
- des futures sur indice actions dans un but d'exposition au marché suffisante ou d'arbitrage,
- des futures sur indice de volatilité actions dans un but d'exposition, d'arbitrage ou de couverture,

→ des options d'actions listées ou OTC dans un but de couverture du portefeuille, d'exposition au marché suffisante ou d'arbitrage. Le FCP envisage ainsi de détenir des options de vente (« Put ») pour se prémunir contre une baisse soudaine d'une action ou de vendre des options d'achat (« Call ») pour améliorer le niveau de sortie d'une action. Afin d'obtenir une exposition au marché suffisante, le portefeuille peut détenir des options d'achat ou au contraire vendre des options de vente,

→ des contrats for difference (CFD) dans une optique de couverture du portefeuille, d'exposition suffisante au marché ou d'arbitrage.

Un CFD est un contrat avec un tiers consistant à échanger la différence entre le cours d'ouverture et le cours de clôture d'une action. Ce type d'instrument permet notamment de participer à la variation du cours sans jamais posséder l'action sous-jacente. Ces instruments de gré à gré de type 'forward' permettent ainsi de vendre synthétiquement une action et de l'emprunter dans un même contrat. Il est également possible de s'exposer à une action par ce biais, ce qui permet notamment d'intervenir sur des marchés situés hors de la zone Euro en limitant le risque de change au résultat net de la position ;

- niveau d'utilisation des CFD en proportion des encours sous gestion : niveau maximum : 100% ;
- niveau recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant : 25%.

→ des changes au comptant dans un but de couverture du portefeuille ou dans un but d'exposition au marché suffisante,

→ des changes à terme dans un but de couverture du portefeuille ou dans un but d'exposition au marché suffisante,

→ des swaps de change dans un but de couverture de portefeuille ou dans un but d'exposition au marché suffisante.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces contreparties sont des établissements financiers dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE, qui sont classés dans la catégorie « investissement » (« Investment Grade) par au moins deux des trois principales agences de notation financière et sont conformes à l'article 3 du règlement UE 2015/2365 du 26 novembre 2015 dit « SFTR ».

Les instruments financiers à terme de gré à gré (CFD, changes à terme, swaps de change) sont régis par des conventions-cadre de l'ISDA ou de la Fédération bancaire française. Ces contrats prévoient l'échange quotidien entre le FCP et ses contreparties d'appels de marge sous forme d'espèces afin de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Le rapport annuel du FCP précise : a) l'exposition sous-jacente atteinte au travers des instruments financiers dérivés, b) l'identité de la/des contrepartie(s) à ces transactions financières dérivées, et c) le type et le montant des garanties financières reçues, le cas échéant, par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie.

#### ♦ Titres intégrant des dérivés

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP peut intervenir sur :

- les obligations convertibles,
- les bons de souscription,
- les droits de souscription,
- les warrants,
- les certificats de valeur garantie.

Les certificats à valeur garantie ou CVG sont des instruments émis par les sociétés et qui permettent, en cas de baisse du prix de l'action, de percevoir une somme (dont le montant est fixé à l'avance) correspondant à la différence constatée entre le prix de l'action à un instant donné et un prix plus élevé fixé à l'avance.

L'équipe de gestion peut intervenir sur les risques suivants :

- action,
- taux,
- crédit
- change,

La stratégie d'utilisation de tous les titres intégrant des dérivés est :

- une couverture générale de certains risques. Les risques couverts sont le risque action, taux, change et crédit,
- une augmentation de l'exposition de marché,
- une reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs d'actions et de taux.

#### ♦ Dépôts

Le FCP peut intervenir sur des comptes à terme (dépôts). La contribution à la performance au dessus de l'indice de référence est accessoire.

#### ♦ Emprunts d'espèces

Le FCP peut procéder à des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif net dans un but de gestion de trésorerie ou de contribution à l'effet de levier de l'OPCVM.

#### ♦ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (« opérations de financement sur titres »)

Le FCP se réserve la possibilité de recourir à des acquisitions et cessions temporaires de titres. Les acquisitions et cessions temporaires de titres visent à réaliser l'objectif de gestion, d'optimiser la gestion de trésorerie ou d'initier des opérations d'arbitrage ou de situations spéciales, dans le meilleur intérêt de l'OPCVM et en prévenant tout risque de conflit d'intérêt.

Le fonds peut acquérir temporairement (prises en pension et emprunts) 10% de son actif, porté à 100% à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pension et prêts de titres) peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Le fonds peut avoir recours à un effet de levier. L'effet de levier sera au maximum de 2 fois l'actif net. L'effet de levier se répartit de la façon suivante :

	Comptant pour
- Actif de l'OPCVM	1
- Engagements sur instruments financiers à terme et mises en pension et/ou prêts de titres	1

Niveau d'utilisation du prêt/emprunt de titres et des mises/prises en pension - en proportion des encours sous gestion - au regard de la réglementation des opérations de financement sur titres :

- niveau maximum : 100% ;
- niveau recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant : 0 à 25%.

Des informations complémentaires sur la rémunération des opérations d'acquisitions et de cessions de titres figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Les contreparties aux opérations de financement sur titres sont des établissements financiers dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE, qui sont classés dans la catégorie « investissement » (« Investment Grade

par au moins deux des trois principales agences de notation financière et sont conformes à l'article 3 du règlement UE 2015/2635 du 26 novembre 2015 dit « SFTR ».

Le rapport annuel du FCP précise si ce dernier a recouru à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres au cours de l'exercice écoulé. Le cas échéant, le rapport précise i) l'exposition obtenue au travers de ces opérations, ii) l'identité de la/des contrepartie(s) iii) le type et le montant des garanties financières reçues, le cas échéant, par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie, et iv) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

♦ Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPCVM monétaires à court terme.

Le rapport annuel détaille le type et le montant des garanties financières reçues.

**d- Profil de risque**

Votre argent est investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. De par la composition même du portefeuille et les techniques de gestion de portefeuille utilisées, la valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître de fortes variations.

Il y a ainsi un risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs et que le capital investi ne soit pas intégralement restitué : les stratégies de gestion utilisées peuvent entraîner une perte en capital.

Au travers du FCP, l'investisseur s'expose à plusieurs risques.

La composante principale du risque du FCP est le **risque de marché actions**.

Ce risque mesure les pertes encourues par un portefeuille détenant des actions. Ce risque se matérialise en cas de baisse des marchés boursiers.

Il est rappelé à l'investisseur que le fonds peut être amené à sélectionner des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations qui pourront représenter une part importante de l'actif du fonds. Les risques spécifiques de ces titres sont une volatilité accrue et une liquidité moindre. La possibilité de racheter des parts du FCP à tout moment implique, qu'en cas de retrait important, le manque de liquidité des petites et moyennes capitalisations pourrait entraîner des prix de sortie significativement plus bas que les derniers prix traités.

Dans une moindre mesure, le fonds peut être exposé au risque de crédit.

Ce risque mesure les pertes encourues par la détention dans le portefeuille d'instruments de taux émis par les entités du secteur privé (obligations, obligations convertibles, titres de créances négociables). Il se matérialise par un écartement des rendements de ces instruments du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours.

Il est rappelé à l'investisseur que le fonds pourra investir à hauteur de 25% de son actif net dans des obligations privées, notamment spéculatives, ou dans des obligations émises par des entités publiques.

Le fonds peut être exposé au risque de surexposition dans la mesure où il peut avoir recours à un effet de levier représentant 2 fois son actif net. Ce risque se traduit par une baisse plus rapide de la valeur liquidative en cas de mouvements de marché à la baisse.

A titre accessoire, le fonds peut être exposé au risque de volatilité, au risque de taux et au risque de change relatif aux devises autres que celles de la zone Euro ou de l'Union Européenne.

Le risque de volatilité mesure les pertes encourues par un portefeuille détenant des instruments ayant une composante optionnelle. Il se matérialise en cas de baisse de la volatilité implicite.

Le risque de taux mesure les pertes encourues par un portefeuille détenant des instruments de taux. Il se matérialise en cas de tensions sur les taux d'intérêts, ce qui fait baisser le cours des obligations ou titres de créances négociables.

Enfin, le risque de change mesure les pertes encourues par la détention dans le portefeuille de titres libellés dans une autre devise que la devise du FCP ou par des investissements réalisés dans une autre devise que celle du FCP.

Le fonds peut également être exposé au risque de contrepartie. Ce dernier résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Le fonds peut en outre être exposé aux risques liés à la gestion des garanties :

- risque opérationnel : risque de pertes provenant de processus internes inadéquats ou défectueux, de personnes et systèmes ou d'événements externes affectant la contrepartie ;
- risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.
- risque de conservation : erreur ou défaillance dans la tenue de la conservation des avoirs en titres ;
- risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré, ou du risque de modification pénalisante et non anticipée de la réglementation applicable;
- risque lié à la réutilisation des garanties financières : il s'agit du risque que la valeur résultante de l'utilisation soit inférieure à la valeur initialement reçue ou remise.

Il est rappelé à l'investisseur que :

- le risque en actions des pays de l'Union Européenne incluant le Royaume-Uni représente au minimum 60% du portefeuille,

- l'investissement en actions des pays de l'Union Européenne est au minimum de 75% du portefeuille,
- l'exposition aux marchés autres que ceux de l'Union Européenne est plafonnée à 30%.

#### **e- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

##### **Part R :**

La part R est destinée à tous les souscripteurs.

##### **Part I :**

La part I est plus particulièrement destinée aux institutionnels et assimilés.

##### **Part S :**

La part S est exclusivement réservée :

- à la société de gestion et aux sociétés du groupe BG
- au personnel du groupe BG (salariés permanents et actionnaires directs et indirects du groupe) ainsi qu'à leur famille cela jusqu'au quatrième degré de parenté.
- aux "seeders" personnes physique ou morale intervenant dans la phase de développement du fonds et ayant permis grâce à leur investissement au fonds d'atteindre une taille critique.

##### **Part F :**

La part F est exclusivement réservée au fonds nourricier Boussard & Gavaudan SICAV-BG Long Term Value, compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois Boussard & Gavaudan SICAV.

##### **Part P :**

La part P est réservée à des investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers qui ne perçoivent pas de rétrocessions de la part de la société de gestion :

- parce qu'ils sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou
- parce qu'ils fournissant un service de
  - Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2 et/ou de
  - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat
 Et pour le(s)quel(s) ils sont rémunérés par leurs clients.

##### **Part Z :**

La part Z est destinée à tous les souscripteurs.

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui souhaitent s'exposer aux marchés actions européens.

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle et notamment de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à terme ainsi que de votre souhait de vous exposer ou non à certains risques. Afin de minimiser le risque spécifique, la diversification de vos placements est fortement recommandée.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une « US Person » (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

#### **f- Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

L'OPCVM est un FCP de capitalisation :

- Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année ;
- Les plus-values nettes sont intégralement capitalisées chaque année.

### **g- Fréquence de distribution**

Néant.

### **h- Caractéristiques des parts ou actions**

Les parts sont libellées en Euro. Elles peuvent être décimalisées en centième de part.

### **i- Modalités de souscription et de rachat**

→ Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour avant 14h (heure de Paris) par

RBC Investor Services Bank France  
105 rue Réaumur  
75002 Paris  
France

Pour les ordres qui ne sont pas transmis par l'intermédiaire d'un Teneur de Compte français, contacter la société de gestion

Boussard & Gavaudan Gestion  
69 boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France

→ Le montant minimal de souscription initiale est de :

- 1 part pour les parts R, S, F, P et Z
- 1 000 000 euros pour la part I.

Les ordres peuvent être décimalisés. Le montant minimal additionnel de souscription ou rachat est de 0,01 part.

Les parts peuvent être souscrites et rachetées en parts ou en montant.

→ Les ordres de souscription et de rachat (à cours inconnu) parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement contre livraison des parts s'effectue le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant.

→ La détermination de la valeur liquidative est quotidienne à l'exception :

- des jours fériés légaux de France,
- des jours de fermeture partielle ou totale d'Euronext (France, Belgique, Hollande, Portugal)
- des jours de fermeture partielle ou totale du London Stock Exchange (Angleterre)
- des jours de fermeture partielle ou totale du Xetra (Allemagne)
- des jours de fermeture partielle ou totale du Borsa Italiana (Italie)
- des jours de fermeture partielle ou totale du Bolsas y Mercados Espanoles (Espagne)
- des jours de clôture du système européen de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel : TARGET (Trans-european Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system).

→ Une valeur indicative de la valeur liquidative appelée « valeur estimative de fin d'année » est calculée le dernier jour ouvré de chaque année. Cette valeur estimative de fin d'année est communiquée à titre informatif et ne peut servir de base aux souscriptions-rachats.

→ La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

### **j- Frais et commissions**

#### **♦ Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	<b>Part R</b> : 3% TTC, taux maximum <b>Part I</b> : 3% TTC, taux maximum <b>Part S</b> : 0% <b>Part F</b> : 0% <b>Part P</b> : 3% TTC, taux maximum <b>Part Z</b> : 3% TTC, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur un même compte et sur la base de la même valeur liquidative, sur une même part ou entre parts du FCP, aucune commission de souscription ne s'appliquera.

♦ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Au frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- des frais d'intermédiation,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1 et 2	Frais de gestion financière (1) et frais administratifs externes à la société de gestion  (1) Dont frais liés à la recherche 0,03%	Actif net	<b>Part R :</b> 2,03% TTC, taux maximum <b>Part I :</b> 1,03%TTC, taux maximum <b>Part S :</b> 0.53% TTC, taux maximum <b>Part F :</b> 0%. <b>Part P :</b> 1,03%TTC, taux maximum <b>Part Z :</b> 2,03% TTC, taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable <sup>1</sup>
4	Commissions de mouvement : perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème suivant la place de transaction : de 11,96 euros TTC à 83,72 euros TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	<b>Part R :</b> 15% TTC de la surperformance du FCP par rapport à la meilleure performance entre zéro, l'indice de référence <sup>2</sup> et l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis <sup>3</sup> sur la période de référence <b>Part I :</b> 15% TTC de la surperformance du FCP par rapport à la meilleure performance entre zéro, l'indice de référence et l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis sur la période de référence <b>Part S :</b> Néant <b>Part F :</b> Néant <b>Part P :</b> 15% TTC de la surperformance du FCP par rapport à la meilleure performance entre zéro, l'indice de référence et l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis sur la période de référence <b>Part Z :</b> Néant

#### Commission de surperformance :

Une commission correspondant à 15% TTC de la surperformance du FCP par rapport à la meilleure performance entre zéro, l'indice de référence, le Dow Jones Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) et l'indice Stoxx 600 (dividendes réinvestis) sera perçue. La performance du FCP est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance. La période de référence de cette

<sup>1</sup> Information requise de la part des seuls OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, ou dans des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

<sup>2</sup> <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5T&searchTerm=SX5T>, code Bloomberg SX5T

<sup>3</sup> <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXGR&stoxxindex=sxxgr&searchTerm=STOXX+600>, code Bloomberg SXXR

surperformance est l'exercice comptable. Cette commission de performance est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative. Cette provision augmente dans le cas d'une surperformance par rapport à la valeur liquidative précédente et diminue dans le cas contraire. Elle est prélevée en fin d'exercice comptable.

En cas de rachats de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Formule :

= 15% X max [performance fonds – max (0, performance Dow Jones Eurostoxx 50 dividendes réinvestis, performance Stoxx 600 dividendes réinvestis), 0]

Il n'y a pas de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger. Cette rémunération sera intégralement acquise au fonds.

Autres frais : Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### III – Informations d’ordre commercial

→ Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour avant 14h (heure de Paris) par RBC Investor Services Bank France. Pour les ordres qui ne sont pas transmis par l’intermédiaire d’un Teneur de Compte français, contacter la société de gestion.

→ Les ordres de souscription et de rachat (à cours inconnu) parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

→ Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Boussard & Gavaudan Gestion  
69 boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France  
Email : [info@bgam-fr.com](mailto:info@bgam-fr.com)

Pour toute autre demande, veuillez vous adresser au service marketing de la société de gestion au numéro suivant : +33 (0)1 44 90 41 00.

→ Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l’OPCVM et sur le site internet de la société de gestion : [www.boussard-gavaudan.com](http://www.boussard-gavaudan.com).

### IV – Règles d’Investissement

Le FCP est soumis à l’ensemble des règles d’investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM coordonnés français à vocation générale relevant de la classification AMF « Actions des pays de l’Union européenne ».

Le FCP a choisi la méthode de l’engagement concernant le calcul du risque global.

### V – Règles d’Evaluation et de Comptabilisation des Actifs

Le FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l’arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

#### 1) Règles d’évaluation des actifs

##### **a- Instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé**

###### **♦ Actions, obligations, obligations convertibles et warrants**

Les valeurs en Euro sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les valeurs en devise étrangère sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal, converti en Euro suivant le cours de devises le jour de l’évaluation.

Les obligations convertibles françaises cotées coupon couru inclus sont valorisées sur la base du dernier cours de bourse.

Les obligations convertibles cotées pied de coupon sont valorisées sur la base du dernier cours de bourse et les intérêts courus sont calculés conformément aux règles de marché.

Les obligations françaises cotées pied de coupon sont valorisées sur la base du dernier cours de bourse et les intérêts courus sont calculés conformément aux règles de marché.

Les autres obligations sont évaluées avec des prix résultant de sources multi-contributeurs proposés par la société de gestion.

♦ Titres de créances négociables (TCN) et assimilés

Les titres de créances négociables faisant l'objet de transaction significative sont évalués au prix du marché.

En l'absence de transactions significatives, ces titres sont évalués par application d'une méthode actuarielle sur la base d'un taux de référence, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

<b>Echéance des TCN</b>	<b>Taux de référence</b>
Inférieure à 1 an	Taux interbancaire offert en Euro
Entre 1 an et 5 ans	Taux des Bons du Trésor à Intérêt Annuel Normalisé (BTAN)
Supérieure à 5 ans	Taux des Obligations Assimilables du Trésor (OAT)

Les TCN à taux variables sont évalués par référence à une courbe de crédit intégrant les caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

♦ OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

**b- Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé**

Les titres non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

**c- Contrats**

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés français et européens sont évalués au cours de clôture.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés étrangers sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché puis converti en Euro suivant le cours de devise le jour de l'évaluation.

Les contrats à terme conditionnels de gré à gré sont évalués aux prix de la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

Les prix des instruments dérivés de gré à gré sont envoyés par les contreparties à la société de gestion qui les valorisera selon une fréquence quotidienne. Après un contrôle de cohérence, la société de gestion valide les prix avant l'établissement de la valeur liquidative. Les documents justifiant les prix des contreparties sont conservés à des fins de contrôle.

La société de gestion a la responsabilité de demander à la contrepartie d'envoyer les prix au valorisateur conformément à la périodicité agréée. Si la contrepartie n'envoie pas sa valorisation, le valorisateur le signalera à la société de gestion. A défaut de prix, le valorisateur prendra le dernier cours envoyé par la contrepartie.

Les CFD sont évalués aux prix de la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

#### **d- Dépôts**

Les dépôts sont évalués par linéarisation suivant le taux d'intérêt négocié au moment de la mise en place du dépôt.

#### **e- Changes à terme**

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises du jour corrigé du report/déport calculé en fonction des courbes de taux sans risque du jour pour chaque devise.

#### **f- Autres instruments**

Les titres pris ou mis en pension sont évalués au cours d'initiation de la pension majoré de la rémunération convenue au prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Le collatéral espèces dû au titre des contrats d'échange (CFD) conclus avec la contrepartie UBS AG – seuls contrats d'échange conclus à ce jour – fait l'objet de marges de variation quotidiennes au-delà du seuil de 5000 GBP.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **2) Règles de comptabilisation des actifs**

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est le coupon encaissé. Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

## **VI. Rémunération**

La politique de rémunération de Boussard & Gavaudan Gestion - la société de gestion ou « BGG » - est une déclinaison de la politique de rémunération établie au niveau du groupe Boussard & Gavaudan. Cette politique est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des fonds gérés.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été mise en place afin :

- de contribuer à la bonne mise en œuvre de la stratégie et des objectifs de BGG et de ne pas encourager la prise de risques excessifs par rapport à la politique d'investissement des fonds gérés ;
- de permettre l'alignement des intérêts respectifs des fonds gérés et de leurs investisseurs sur ceux du personnel et de la société de gestion elle-même ;
- d'assurer la compétitivité de BGG sur le marché dans lequel elle opère ;
- de maintenir la capacité de BGG à attirer, motiver et conserver des employés de haut niveau.

Le personnel de la société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par le Management and Control Committee (« MCC ») du groupe Boussard & Gavaudan. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : [www.boussard-gavaudan.com](http://www.boussard-gavaudan.com). Un exemplaire papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont des parts de capitalisation libellées en Euro.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe d'administration de la société de gestion en dixième, centième, millième ou dix-millième de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euro ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

### Article 3 - Emission et rachat des parts

La première souscription sera au minimum de 1 part. Les souscriptions et/ou rachats suivants seront au minimum de 0,01 part. Les parts peuvent être souscrites et rachetées en parts ou en montant.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le Prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimal de souscription initiale est de 1 part. Le montant minimal additionnel de souscription ou rachat est de 0,01 part.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

### **Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

"En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dans ce délai."

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

"En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs".

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - MODIFICATIONS**

### **Article 13 - Modifications du règlement**

"Le règlement du fonds ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le dépositaire et la société de gestion. Les modifications n'entreront en vigueur qu'après information préalable des porteurs de parts ou leurs mandataires, suivant la réglementation en vigueur".

## **TITRE 6 - CONTESTATION**

### **Article 14 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.